

**Assurance vie**

**Temporaire 100 ans**

**Protection (Or, Argent ou Bronze)**

**N° DE POLICE :**  
**DATE D'EFFET :**  
**TITULAIRE :**

SPÉCIMEN

## Table des matières

	Page
<b>Partie A</b>	
- Définitions .....	7
<b>Partie B</b>	
- Garantie d'assurance vie .....	9
<b>Partie C</b>	
- Dispositions générales .....	11
<b>Annexes</b>	
- Annexe A – Copie de la proposition d'assurance .....	A-1
- Annexe B – Questionnaire d'admissibilité et d'assurabilité .....	B-1

## Partie A – Définitions

Les termes identifiés en *italique* dans le texte ont la signification suivante :

**Affection préexistante** : une *blessure*, une *maladie* ou une affection qui s'est manifestée au cours de la période de (12 ou 24 mois selon la *police* souscrite par le titulaire) :

- l'*assuré* a reçu un diagnostic, a été traité, hospitalisé ou suivi par un *médecin* ou tout autre professionnel de la santé; ou
- on a conseillé à l'*assuré* de se faire traiter ou de consulter un *médecin* ou tout autre professionnel de la santé; ou
- l'*assuré* a reçu une ordonnance ou pris des médicaments, a montré des signes ou des symptômes ou a subi des tests ou des examens.

**Âge d'assurance** : âge de l'*assuré* au dernier anniversaire de *police*.

**Assuré ou personne assurée** : la personne désignée comme telle sur la demande d'assurance.

**Assureur** : Humania Assurance Inc., ayant son siège social au 1555, rue Girouard Ouest, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z6.

**Bénéficiaire** : personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) par le *titulaire* dans tout document notifié par écrit à l'*Assureur* comme ayant droit de toucher des indemnités en vertu de la présente *police*.

**Blessure** : lésion corporelle résultant directement ou indirectement, d'un *accident* subi par l'*assuré* et indépendamment de toute *maladie* ou autre cause, alors que la *police* est en vigueur.

**Classe de risque** : caractéristiques de l'*assuré* déterminant le taux de prime d'une protection. Les classes de risque sont basées sur le sexe, l'âge, le tabagisme et l'état de santé.

**Maladie** : détérioration de la santé ou désordre de l'organisme, constaté par un *médecin*, qui n'a pas été causé par une *blessure* et dont les premiers symptômes se manifestent pendant que la présente *police* est en vigueur.

**Médecin** : toute personne légalement autorisée à pratiquer la médecine au Canada en vertu de son doctorat en médecine (M.D.), sans lien de parenté ni d'affaires avec l'*assuré* ou le *titulaire*.

**Non-fumeur** : personne qui n'a pas fait usage de tabac, sous quelque forme que ce soit, y compris les succédanés de nicotine, produits de nicotine, cigarettes électroniques ou de vapoteuses, au cours des douze (12) mois précédant la signature de la demande d'assurance.

**Police** : le présent contrat, la proposition relative à cette *police*, toute demande de modification écrite de ce contrat.

**Titulaire** : personne qui a la propriété de cette *police*.

## Partie B – Garantie d'assurance vie Temporaire 100 ans Protection Argent

### Indemnités

Lorsque le décès de l'Assuré ne résulte pas d'une *affection préexistante*, l'Assureur paie, alors que la garantie est en vigueur, l'indemnité d'assurance vie inscrite au sommaire des garanties sous réserve des restrictions et exclusions de la *police*.

Lorsque le décès de l'Assuré résulte d'une *affection préexistante* et que le décès survient plus de (12 ou 24 mois selon la *police* souscrite par le titulaire) suivant la date d'effet de la présente garantie, l'Assureur paie, alors que la garantie est en vigueur, l'indemnité d'assurance vie inscrite au sommaire des garanties sous réserve des restrictions et exclusions de la *police*.

Aucune indemnité d'assurance vie n'est payable durant la période de (12 ou 24 mois selon la *police* souscrite par le titulaire) suivant la date d'effet de la présente garantie si le décès résulte d'une *affection préexistante*. La responsabilité de l'Assureur se limite alors au remboursement des primes payées et la *police* prend fin sans aucune autre valeur.

### Dispositions générales

Les définitions, restrictions ou exclusions de la présente garantie s'ajoutent à celles inscrites aux dispositions générales. Les dispositions générales de la *police* régissent la présente garantie dans la mesure où elles s'y rapportent.

## Partie C – Dispositions générales

### Contrat

La présente *police* est émise par l'*Assureur*, sur la foi de la proposition soumise à cette fin, dont copie est annexée, ainsi que de tout document soumis ultérieurement pour demande de remise en vigueur ou demande de modification. Aucun représentant n'est autorisé à modifier la présente *police* ni à décider de la non-application de ses dispositions.

Toute modification à la *police* ou aux avenants y attachés doit être signée par un signataire autorisé.

### Copie de la proposition

L'*Assureur* est tenu de fournir, sur demande, au titulaire ou à l'auteur d'une demande de règlement en vertu du contrat une copie de la proposition.

### Renonciation

L'*Assureur* est réputé n'avoir renoncé à aucune condition du présent contrat, en totalité ou en partie, à moins que la renonciation ne soit clairement exprimée dans un écrit signé par l'*Assureur*.

### Faits essentiels à l'appréciation du risque

Sous réserve de ce qui est stipulé au titre de l'incontestabilité, les déclarations faites par le *titulaire* ou une *personne assurée* lors de la proposition relative au présent contrat ne doivent pas être utilisées en défense contre une demande de règlement en vertu du présent contrat ou pour annuler le présent contrat, à moins de figurer dans la proposition ou dans toutes autres déclarations ou réponses écrites données comme preuve d'assurabilité.

### Avis et preuve de sinistre

L'*Assureur* verse les sommes assurées à la personne qui y a droit dans un délai de trente (30) jours après qu'il a reçu les preuves suffisantes à tous les points suivants :

- a) la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables;
- b) l'âge de la personne sur la tête de qui repose l'assurance;
- c) le droit de l'auteur de la demande de règlement de recevoir le paiement;
- d) le nom et l'âge du *bénéficiaire*, s'il y en a un.

En cas de décès de la *personne assurée*, l'*Assureur* peut exiger une autopsie sous réserve des lois du ressort compétent.

Le *titulaire* est tenu d'aviser l'*Assureur* de tout changement d'adresse en vue de l'expédition de tout document.

### Date d'effet

La présente *police* entre en vigueur dès l'acceptation de la proposition par l'*Assureur*, pourvu que cette dernière ait été acceptée sans modification, que la première prime ait été payée et qu'aucun changement ne soit intervenu dans l'assurabilité de l'*assuré* depuis la signature de la proposition.

## Primes

La prime initiale est garantie pour une période de 100 ans. La prime de cette garantie est indiquée au sommaire des garanties. La prime est fixe et payable jusqu'à l'anniversaire de police le plus proche de la date où l'assuré atteint cent (100) ans. Par la suite, la garantie demeure en vigueur et l'Assureur libère le titulaire du paiement de toute prime future.

## Modalité de paiement

La prime est payable mensuellement par prélèvement automatique ou annuellement, au choix du *titulaire*. Lorsqu'un chèque ou une autre lettre de change, ou un billet ou une autre promesse écrite de payer est donné pour la totalité ou une partie d'une prime et que le paiement n'est pas effectué selon sa teneur, la prime, ou la partie de celle-ci, est réputée n'avoir jamais été payée.

## Délai de grâce

Un délai de grâce de trente (30) jours est accordé pour le paiement de chacune des primes, à l'exception de la première prime. Lorsque la prime est impayée après ce délai, la *police* n'est plus en vigueur et se termine sans aucune valeur. Si l'Assureur ne reçoit pas le paiement de la première prime comme prévu, la présente *police* sera considérée n'avoir jamais été émise.

Toute prime due sera déduite de tout montant payable par l'Assureur.

## Âge

Aux fins de la présente *police*, l'âge de l'assuré est l'âge atteint par celui-ci à l'anniversaire de naissance précédant ou coïncidant avec l'émission d'une garantie. Si, par erreur ou autrement, l'âge utilisé pour le calcul de la prime est erroné, l'Assureur, au moment du règlement de l'assurance, ajustera le montant payable pour refléter l'âge véritable à la date à laquelle la *personne assurée* est devenue assurée.

## Participation

La présente *police* est une *police* non participante et ne comporte aucun droit de participation aux bénéfices de l'Assureur.

## Divulgateion

L'assuré, le *titulaire* et le *bénéficiaire* sont tenus de coopérer pleinement avec l'Assureur et doivent divulguer à l'Assureur dans la proposition, lors d'examen médical, le cas échéant, et dans une déclaration écrite ou une réponse donnée à titre de preuve d'assurabilité, tous les faits dont ils ont connaissance et qui sont essentiels à l'assurance et ne sont pas déclarés par l'autre. L'assuré, le *titulaire* et le *bénéficiaire* doivent également signer tout formulaire ou autre document permettant à l'Assureur d'obtenir tout renseignement pertinent.

Sous réserve des articles ayant trait à l'incontestabilité et à l'âge, l'omission de divulguer ou la déclaration inexacte portant sur un tel fait rendent le contrat annulable par l'Assureur.

## Incontestabilité

Lorsqu'une garantie a été continuellement en vigueur pendant deux (2) ans à l'égard d'une personne *assurée*, l'omission de divulguer ou la déclaration inexacte d'un fait à l'égard de cette personne, ne rend pas la garantie annulable, sauf en cas de fraude.

## Fausse déclaration des habitudes de fumeur

Si la prime exigée pour la présente *police* est basée sur des déclarations présentées dans la proposition ou dans une demande de remise en vigueur, selon lesquelles la *personne assurée* ne fait pas usage de tabac sous quelque forme que ce soit, y compris les succédanés de nicotine, produits de nicotine, *cigarettes électroniques ou de vapoteuses*, et que ces déclarations sont en fait fausses, ces déclarations seront réputées être frauduleuses et la présente *police* sera nulle à compter de la date d'effet de la police ou de sa remise en vigueur.

Toute réclamation payée par l'*Assureur* devra lui être remboursée.

## Remise en vigueur

Si la présente *police* prend fin à l'échéance du délai de grâce par défaut de paiement de prime, celle-ci peut être remise en vigueur dans les trente (30) jours suivant l'échéance du délai de grâce, par le seul paiement des primes dues pourvu que le *titulaire* soit vivant lors du paiement de la prime.

Si la présente *police* prend fin par défaut de paiement de prime et qu'elle n'est pas remise en vigueur sous les bases du paragraphe précédent, celle-ci peut être remise en vigueur dans les deux (2) ans suivant la date de résiliation, pourvu que le *titulaire* en fasse la demande, qu'il établisse l'assurabilité de l'*assuré* à la satisfaction de l'*Assureur* et qu'il paie les primes en souffrance.

Les délais prévus en matière d'incontestabilité et de suicide sont à nouveau en vigueur à compter de la date du dernier rétablissement.

## Restrictions

Le montant total des indemnités payables par l'*Assureur* pour l'ensemble des polices d'assurance vie HUMANIA ASSURANCE- ASSURANCE SANS EXAMEN MÉDICAL, sur la tête d'un *assuré* ne peut être supérieur à trois cent mille dollars (300 000 \$). Dans l'éventualité où le montant détenu par un *assuré* dépasse ce montant, l'*Assureur* paiera une indemnité totale de trois cent mille dollars (300 000 \$) et remboursera les primes payées sur les indemnités en excédent de cette somme.

## Exclusions

### Affection préexistante

Aucune indemnité d'assurance vie n'est payable durant la période de (12 ou 24 mois selon la police souscrite par le titulaire) suivant la date d'effet de la présente garantie si le décès résulte d'une *affection préexistante*.

### Suicide

Aucune indemnité de décès n'est payable durant les deux (2) premières années de la date d'effet de la garantie ou de la remise en vigueur de la *police*, advenant le suicide de l'*assuré*, qu'il soit sain d'esprit ou pas.

## Fin de la *police* et des garanties

À moins de stipulation particulière au niveau d'une garantie donnée, la présente *police* et les garanties prennent fin à la première des dates suivantes :

- la date de réception par l'*Assureur* d'une demande écrite du *titulaire* d'annuler la présente *police*;
- la date d'expiration du délai de grâce du paiement de la prime;
- au décès de l'*assuré*.

## Changement de *bénéficiaire*

Sous réserve des dispositions de la loi, le *titulaire* peut en tout temps désigner un *bénéficiaire*, le changer ou le révoquer. L'*Assureur* ne reconnaît que le changement qui lui est notifié par écrit. L'*Assureur* n'assume aucune responsabilité quant à la validité de la désignation du *bénéficiaire* ou de tout changement de *bénéficiaire*.

## Règlement de la *police*

Toute indemnité de décès est payée au *bénéficiaire* indiqué à la proposition ou selon tout autre document écrit soumis subséquemment à l'*Assureur* par le *titulaire*.

## Remboursement

Aucun chèque de remboursement de prime ne sera émis pour des montants inférieurs à vingt dollars (20 \$).

## Monnaie légale

Tout paiement, en vertu des dispositions de cette *police*, est effectué en monnaie légale du Canada.

## Droit d'annulation

Le *titulaire* peut obtenir l'annulation de la présente *police*, dans un délai de quinze (15) jours de la date de sa réception ou à l'intérieur des soixante (60) jours suivant la date où la *police* est émise au *titulaire*. Une demande écrite d'annulation doit être reçue par l'*assureur* dans ces délais. Toute prime perçue en vertu de la police est alors remboursée au *titulaire*.

## Valeur de rachat

La présente *police* ne comporte aucune valeur de rachat.

## Conformité avec la loi

Toute disposition de la *police* qui, à la date de prise d'effet, n'est pas conforme aux lois de la province ou du territoire où la *police* a été établie est modifiée de façon à répondre aux exigences minimales de ces lois.

## Exigences provinciales

Certaines provinces exigent que des textes déterminés fassent partie de tout contrat intervenu dans leur province. Ces textes déterminés, qui suivent, n'ont d'effet que si votre contrat est intervenu dans cette province.

### Alberta et Colombie-Britannique

Toute action ou instance engagée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat se prescrit par le délai indiqué dans la Loi sur les assurances.

## Dispositions générales

Les exclusions, restrictions et dispositions générales s'appliquent à la *police* ainsi qu'à toutes les garanties dans la mesure où elles s'y rapportent.

Certaines garanties comportent des exclusions et des restrictions leur étant propres. Ces exclusions et restrictions s'ajoutent aux exclusions et restrictions des dispositions générales et conditions légales.